



Arrêt

n° 181 108 du 23 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me S. LALLEMAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 29 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 6 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 24.01.2011. Celle-ci a été clôturée négativement par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 20.06.2013 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire.

L'intéressé invoque la longueur démesurée du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Dans sa demande, Monsieur [M.C.] invoque le respect de son droit à la vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également son séjour ininterrompu depuis janvier 2011 et son intégration, à savoir les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), la possession de qualifications adaptées au marché de l'emploi, le suivi de formations diverses et stages ainsi que sa volonté de travailler. A l'appui de sa demande, il apporte un contrat de travail valable jusqu'au 28.01.2013 avec la société VULPIA (Alice au pays des merveilles) ainsi que les fiches de paie. Or, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

De plus, notons que l'intéressé ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et ne bénéficie pas d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il a subvenu à ses besoins sans demander l'aide de quiconque, notons que le requérant réside à l'heure actuelle sur le territoire de manière illégale et cet élément ne lui donne pas le droit de séjourner sur le territoire et n'est pas un élément qui empêche l'intéressé de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour telle que stipulée dans la loi du 15.12.1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'instruction du 19.7.2009 », des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est abstraite et générale. Elle affirme qu'elle ne comprend pas pourquoi les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour – diverses formations et stages réalisés en Belgique, multiples recherches d'emploi, un contrat de travail, des fiches de paie, son autonomie financière, multiples attaches sociales, trois ans de séjour sur le territoire belge – ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Elle soutient que la partie défenderesse réduit considérablement la notion des circonstances précitées aux seuls cas de force majeure. Elle argue que les trois années qu'elle a passées sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec trois années d'absence dans son pays d'origine, circonstance, affirme-t-elle, ignorée par la partie défenderesse. Elle allègue qu'elle n'a plus vraiment d'attache dans son pays d'origine et que la partie défenderesse se borne à lui reprocher de ne pas avoir tenté « de régulariser son séjour auparavant ». Elle estime que les arguments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour répondent parfaitement aux conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, dont le secrétaire d'Etat à la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à en maintenir l'application nonobstant leur annulation par le Conseil d'Etat. Elle allègue qu'elle a aujourd'hui un droit au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations humanitaires. Elle estime que la décision attaquée emporte une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration ». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2 Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1 Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ancrage durable en Belgique, séjour ininterrompu en Belgique depuis 2011, bonne intégration, formations diverses, qualifications adaptées au marché du travail, volonté manifeste de travailler, «passé professionnel effectif»), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 En ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse réduit la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « force majeure », le Conseil renvoie aux développements exposés au point précédent. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération son séjour et son intégration en Belgique, force est de constater que sa critique ne résiste pas à une simple lecture de la décision attaquée qui révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu auxdits arguments en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. En outre, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.2.3 S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, le Conseil observe que cet élément n'ayant pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.4 En ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de se borner à lui reprocher de ne pas avoir tenté « de régulariser son séjour auparavant », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas à lui seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt.

3.2.5 S'agissant de l'argumentaire relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, outre que cette instruction n'a nullement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, le Conseil observe que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.2.6 Quant au grief selon lequel la décision attaquée emporte une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que l'acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD